

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 08/10/2024

DH-DD(2024)1127

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Item reference: Action Plan (07/10/2024)

Communication from Belgium concerning the case of VASILESCU v. Belgium (Application No. 64682/12)
(French only) - *The appendices in French are available upon request to the Secretariat.*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Référence du point : Plan d'action (07/10/2024)

Communication de la Belgique concernant l'affaire VASILESCU c. Belgique (requête n° 64682/12) - *Les annexes en français sont disponibles sur demande au Secrétariat.*

PLAN D'ACTION

Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires

Vasilescu c. Belgique, requête n°64682/12, arrêt du 25 novembre 2014 – définitif le 20 avril 2015

1. Description de l'affaire	3
2. Mesures individuelles	3
3. Mesures générales	3
3.1. Publication et diffusion	3
3.2. Autres mesures générales	4
3.2.1. Masterplans	4
Les nouvelles prisons à Haren – Termonde – Anvers (masterplans 2008 et 2012)	5
Les nouvelles constructions à Bourg-Léopold – Sugny/Vresse-sur-Semois – Verviers – Paifve	5
L'extension et la rénovation des prisons d'Ypres et Ruiselede – l'extension de la prison de Jamioux	6
La rénovation des prisons de Merksplas et de Namur	6
La rénovation des prisons de Huy, aile C de Arlon et aile A de Tournai et Saint-Hubert	6
3.2.2. Les maisons de transition (MT)	6
3.2.3. Les maisons de détention (MD)	7
3.2.4. Impact des mesures	8
3.3. Peines et mesures alternatives à la détention	8
3.3.1. Evolution et application de la réglementation	8
3.3.2. Réflexions lors de tables rondes sur la surpopulation	10
3.3.3. Mesures alternatives pour 2022 et 2023	11
3.3.4. Surveillances électroniques par type de procédure pour 2022 et 2023	11
3.3.5. Population carcérale	12
3.3.5.1. Evolution de la population carcérale belge	12
3.3.5.2. Fermeture de prisons	17
3.3.5.3. Répartition des détenus	17
3.3.5.4. Réflexions pour une meilleure répartition	18
3.3.5.5. Régulation carcérale : arrêtés des bourgmestres	18
3.3.5.6. Régulation carcérale : recours de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG)	21
3.4. Activités hors-cellule	24

3.5. Offre d'aide sociale aux détenus par des services externes	25
3.6. Normes applicables aux prisons	26
4. Recours en matière de mauvaises conditions de détention.....	26
4.1. Recours préventif.....	27
4.1.1. Mainlevée de mandat d'arrêt et transfert d'inculpé – décision du juge d'instruction et des juridictions d'instruction – position de la Cour de cassation	27
4.1.2. Recours devant le juge des référés – exemples de jurisprudence.....	28
4.1.3. La jurisprudence récente des Commissions de plaintes.....	29
4.2. Recours compensatoire	29
5. Conclusion.....	31

1. Description de l'affaire

Cette affaire concerne les traitements inhumains et dégradants subis par le requérant, en raison des conditions matérielles de sa détention prises dans leur ensemble dans la prison d'Anvers du 10 octobre 2011 au 23 novembre 2011 et celle de Merksplas du 23 novembre 2011 au 11 juillet 2012 (manque d'espace de vie individuel aggravé par le fait d'avoir dû dormir sur un matelas posé à même le sol pendant plusieurs semaines, mauvaises conditions d'hygiène (accès à l'eau courante et aux toilettes) et tabagisme passif) (violation de l'article 3).

En outre, la Cour a constaté que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle du requérant. Enfin, la Cour a estimé que les recours mentionnés dans les observations du Gouvernement (la saisine du juge des référés, le recours en réparation devant le juge civil, l'aide financière publique ainsi que la saisine d'une commission de surveillance pénitentiaire) ne pouvaient être considérés, à l'heure actuelle, comme des recours effectifs à épuiser.

Dans ce contexte, la Cour a recommandé à l'État belge d'envisager l'adoption de mesures générales visant, d'une part, à garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et, d'autre part, à permettre aux détenus de disposer d'un recours effectif afin d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention.

2. Mesures individuelles

Dans la décision CM/Del/Dec(2022)1436/H46-3 du 10 juin 2022, le Comité des Ministres a officiellement constaté que plus aucune mesure individuelle ne s'avérait nécessaire pour les requérants *Vasilescu*, *Sylla* et *Nollomont* qui ne sont plus détenus en Belgique mais invitait les autorités à payer au plus vite la satisfaction équitable au requérant *Pîrjoleanu*, détenu en Roumanie, afin de pouvoir clore son examen des mesures individuelles.

La Résolution CM/ResDH(2022)185 du 22 septembre 2022 a mis fin à la surveillance des arrêts *Sylla*, *Nollomont* et *Pîrjoleanu*, eu égard aux mesures individuelles adoptées.

3. Mesures générales

3.1. Publication et diffusion

L'arrêt a été publié sur le site www.juridat.be. Il a fait l'objet d'une diffusion par courrier électronique au sein de l'administration centrale des Etablissements pénitentiaires, en particulier vers la direction régionale compétente et vers le « service de soutien bâtiments et sécurité ».

Le suivi à donner à l'arrêt *Vasilescu* a en outre directement fait l'objet d'une réunion associant le bureau de l'Agent du Gouvernement, le service de soutien juridique de l'administration

centrale des Etablissements pénitentiaires et le Directeur régional Nord, portant notamment sur les conséquences de l'arrêt et les mesures générales à adopter.

3.2. Autres mesures générales

Le Comité des Ministres a adopté, le 10 juin 2022, une Résolution intérimaire CM/ResDH(2022)145, dans laquelle il exprimait sa profonde préoccupation face à l'aggravation de la situation des prisons belges malgré diverses mesures annoncées depuis longtemps, combinée à l'absence de progrès tangible dans la mise en place d'un recours préventif effectif, indiquée dans l'arrêt *Vasilescu* il y a déjà dix ans. Les avancées dans ces matières sont reprises dans le présent plan d'action.

Dans sa dernière décision du 19-21 septembre 2023, le Comité des Ministres rappelle le caractère structurel des problèmes liés à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions de détention et l'absence de recours interne effectif pour s'en plaindre. Il réitère également notamment sa demande de données démontrant la diminution chiffrée du taux moyen de surpopulation ainsi que d'une actualisation par rapport à la mise en place du Conseil pénitentiaire. Le Comité des Ministres attend également une actualisation sur la question des lits pour les détenus, le recrutement de personnel, le nombre de détenus, le recours aux mesures alternatives à la détention ainsi que sur les cas d'emprisonnements prévus dans la loi et la possibilité d'adopter des mesures contraignantes de régulation de la surpopulation carcérale.

3.2.1. Masterplans

Comme indiqué dans le plan d'action du 6 novembre 2017, la Belgique s'est engagée depuis de nombreuses années à augmenter, rénover et remplacer la capacité carcérale et à y améliorer les conditions de détention. Diverses mesures ont été prises pour y arriver.

La Belgique poursuit les mesures prévues dans les Masterplans de 2008, 2012 et 2016 (pour plus de détails, voir les précédents plans d'action).

En mars 2024, un Masterplan IIIbis a été validé par le Conseil des ministres. Il détermine un certain nombre de principes de grande importance pour le futur de l'infrastructure pénitentiaire. Par exemple, il est prévu de construire deux centres de détention légale (CDL), un en Flandre et un en Wallonie, offrant un total de 500 places. Il s'agit de centres pour détenus (non internés) avec des troubles mentaux. Les projets doivent encore être élaborés en détail.

En outre, le nombre de places prévues dans les projets de Ruiselede (35 places supplémentaires) et de "Longstay" Flandre (pour les internés avec une option de 180 places au lieu de 120) est augmenté.

En Wallonie, la prison de Mons sera (à terme) remplacée par un nouvel établissement de 300 places et un plan pour la prison de Huy sera élaboré (rénovation ou remplacement).

Le projet d'extension de 50 places à Jamioux est abandonné et remplacé par une maison de détention supplémentaire.

La Belgique poursuivra toutes les mesures prévues dans les Masterplans de 2008, 2012, 2016 et 2024.

Les nouvelles prisons à Haren – Termonde – Anvers (masterplans 2008 et 2012)¹

La prison d'Haren est le nouveau village pénitentiaire, ouvert depuis octobre 2022, qui pourra accueillir 1190 détenus. Actuellement, 930 places sont destinées aux hommes et 105 places aux femmes. La poursuite de l'ouverture des places dépend essentiellement du recrutement de personnel (en cours). Il y avait 1126 détenus présents le 4 octobre. Haren comprend une maison d'arrêt pour hommes, une maison de peine pour hommes, un centre fermé pour femmes, un centre ouvert pour femmes, un centre d'observation, un centre médical et psychiatrique et des ateliers de travail. Les détenus occupent des unités de vie plus petites, accueillant chacune une trentaine de personnes, de manière à améliorer la qualité de vie, tant des détenus que des membres du personnel.

La prison d'Haren remplacera la prison vétuste de Forest, la prison de Saint Gilles et la prison de Berkendael. La prison de Forest est déjà fermée. La prison de Berkendael est devenue une maison de détention (MD) qui accueille des résidents depuis juin 2023. La prison de Termonde a ouvert ses portes depuis décembre 2022, avec une capacité de 444 détenus, déjà augmentée à 476 places pour des hommes (+ 12 détention limitée), conformément au contrat. Le 4 octobre il y avait 484 places occupées.

La prison d'Anvers pourra accueillir 440 détenus. Les travaux ont commencé en février 2024 et sa mise à disposition est prévue pour avril 2026.

Les nouvelles constructions à Bourg-Léopold – Sugny/Vresse-sur-Semois – Verviers – Paifve²

La prison de Bourg-Léopold pourra accueillir 312 détenus. La procédure concurrentielle avec négociation pour la procédure DBFM de Bourg-Léopold a été lancée en octobre 2020 et la première phase est finalisée. Le dossier est actuellement retardé car une adaptation du PRUP (plan provincial d'aménagement du territoire) est nécessaire au niveau provincial. Une fois cette étape franchie, un calendrier correct pourra être établi, mais l'objectif reste de pouvoir ouvrir cette prison avant 2030.

La prison de Sugny à Vresse-sur-Semois pourra accueillir 312 détenus. La procédure d'acquisition du terrain par l'Etat est effectuée. La procédure concurrentielle avec négociation pour la procédure DBFM de Vresse a été lancée en octobre 2020, et la première phase se poursuit. Le début des travaux est prévu pour 2025 (selon l'obtention des permis) et sa mise à disposition pour 2028.

¹ Pour plus de précisions, voir en annexe, le calendrier de mise en œuvre des mesures prévues dans les Masterplans.

² *Idem.*

La prison de Verviers pourra accueillir 240 détenus. L'ancienne prison de Verviers est fermée depuis 2013 et est totalement démolie depuis fin 2017. Les travaux de dépollution sont terminés. La mise à disposition est prévue pour 2030.

Après le nouveau projet du CPL (centre de psychiatrie légale) de Paifve, une nouvelle prison sera construite (en remplacement du site actuel) avec une capacité de 312 places. Ce projet remplacera également la tour de Lantin.

L'extension et la rénovation des prisons d'Ypres et de Ruiselede – l'extension de la prison de Jamioulx

A la prison d'Ypres, les travaux ont été finalisés et la capacité a augmenté jusqu'au 169 places. Le projet d'extension à la prison de Jamioulx a été abandonné (dans le Masterplan IIIbis) et remplacé par un projet de MD. Le projet de la prison de Ruiselede a été élargi dans le Masterplan IIIbis, de sorte qu'elle comprendra un total de 145 places. La Régie des Bâtiments doit à présent s'occuper des détails du projet.

La rénovation des prisons de Merksplas et de Namur

La prison de Merksplas comportant 400 places sera rénovée complètement en plusieurs phases afin que la prison puisse rester opérationnelle et que la capacité d'accueil soit assurée durant les travaux. L'étude technique est en cours. La rénovation, qui aura lieu en plusieurs phases, est prévue entre 2025 et 2032. Après les travaux, la capacité sera de 403 places.

A Namur, la rénovation des ailes A, B, C et D ainsi que la rénovation de l'annexe psychiatrique sont terminés. Les détenus sont entrés en mars 2022.

La rénovation des prisons de Huy, aile C de Arlon et aile A de Tournai et Saint-Hubert

Les études pour ces prisons sont en cours et par conséquent l'estimation des budgets aussi. Les rénovations permettront de les mettre complètement ou partiellement quant aux ailes susmentionnées aux normes afin de respecter l'Arrêté Royal du 3 février 2019 (voir *infra*). A Saint Hubert, la rénovation du bloc 5 est quant à elle finalisée.

Pour la prison de Huy, le Masterplan IIIbis a déterminé les principes. La Régie des Bâtiments doit maintenant évaluer ce qui est le plus opportun : rénovation avec extension ou une nouvelle construction sur un autre site.

3.2.2. Les maisons de transition (MT)

Les MT sont des projets à petite échelle (12 places au minimum et 17 au maximum) dans lesquels certains condamnés (sélectionnés sur la base d'un certain nombre de critères) ont la possibilité de passer la dernière partie de leur peine. Ce faisant, ils doivent bénéficier d'une assistance et d'une orientation intenses pour leur permettre de fonctionner à nouveau et mieux dans la société par la suite.

Le 1^{er} septembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les deux premières MT (Malines et Enghien) ont ouvert sous la forme d'un projet pilote. Après une évaluation approfondie de cette modalité d'exécution des peines, le Conseil des ministres a décidé, le 11 juin 2021, d'étendre le nombre de leurs places à 100.

Entre-temps, des progrès ont été réalisés et des projets ultérieurs sont en cours :

- MT Mechelen (15 places), ouverte le 01.09.2019
- MT Gentbrugge (16 places), ouverte le 01.10.2023
- MT Leuven (16 places), ouverte le 01.06.2024
- MT Hamme (15 places) ouvrira au printemps 2025
- MT Enghien (15 places) a ouvert le 16.09.2024

3.2.3. Les maisons de détention (MD)

Les MD accueillent un nombre limité de personnes (20 à 60) qui ont été condamnées à une courte peine d'emprisonnement (trois ans au maximum). En raison d'une implication plus forte avec le "résident", une interaction plus personnelle est établie par rapport à un établissement pénitentiaire « normal ». Ceci est possible grâce à sa capacité limitée-et au travail lié à l'intégration sociale. La sécurité au sein de la MD, avec une sécurité technique moindre, est le résultat d'un accord explicite qui fait l'objet d'un retour d'information et d'une consultation.

Le résident conserve un maximum d'autonomie et de contrôle sur sa vie, reste responsable de la satisfaction de ses propres besoins et est encouragé à le faire. Les objectifs d'éviter les dommages liés à la détention, de normalisation et de responsabilisation dans le cadre de la loi sur le statut juridique interne des détenus prennent ainsi une forme explicite et concrète.

En raison de son ancrage local, la MD présente une plus grande porosité dans deux directions : un accès plus facile du résident au monde extérieur où la réintégration aura lieu, ainsi qu'un accès plus facile à la MD pour les services externes.

Dans la période précédant la mise en service d'une MD, un dialogue sera engagé avec l'administration locale et les riverains. Des soirées d'information seront organisées avec des experts (le centre de détention de Courtrai, des directeurs de prison, un ancien détenu, etc). Outre une information correcte, des partenariats seront également activement recherchés (par exemple, l'entretien d'espaces verts, un projet scolaire éducatif, etc.)

Compte tenu des objectifs poursuivis, les résidents seront assistés par des accompagnateurs de détention, une nouvelle fonction définie dans le cadre de la loi pénitentiaire du 19 mars 2019. Celle-ci ne sera pas spécifique aux MD, étant appelée à se généraliser au sein de tous les établissements pénitentiaires. Ainsi, des accompagnateurs de détention sont déjà en fonction au sein des récentes prisons de Haren et de "New" Termonde. En effet, la description de fonction de l'assistant de détention classique met l'accent sur la "surveillance de la sécurité" et offre très peu d'outils pour contribuer efficacement aux principes d'une MD.

En tant que coach, l'accompagnateur de détention a pour tâche de guider les résidents pendant la détention et de préparer leur retour dans la société. Il est responsable du soutien quotidien, de la dynamique de groupe, de la motivation et de l'orientation vers d'autres services, mais il est également activement impliqué dans les activités (par exemple, l'emploi, le sport, les loisirs, etc.). Sur la base de sa connaissance du comportement des résidents, il participe à la concertation pluridisciplinaire avec les collègues qui supervisent ou conseillent les programmes de détention et de probation.

Les projets "maisons de détention" et "professionnalisation et différenciation des emplois" ont été lancés au début de l'année 2021 et sont encore en cours. La première MD à Courtrai a ouvert ses portes en septembre 2022 avec une capacité de 57 résidents ; une MD à Forest – sur le site de l'ancienne prison de Berkendael – a ouvert fin juin 2023 avec une capacité de 60 places. La capacité effectivement remplie change chaque jour, le 4 octobre, il y avait 41 détenus à MD Courtrai et 39 détenus à MD Forest.

3.2.4. Impact des mesures

L'ensemble de ces mesures permettront d'augmenter sensiblement la capacité carcérale (le 1er juillet 2024, la capacité opérationnelle de toutes les prisons et des MT et MD s'élevait déjà à 10923 places) avec l'ouverture des prisons de Termonde et Haren, la construction de Bourg-Léopold, de Vresse-sur-Semois et de Paifve, l'extension des prisons d'Ypres et de Ruiselede et enfin, la poursuite et l'expansion des MT et des MD.

En outre, elles permettront le remplacement des établissements vétustes et la rénovation des prisons de Merksplas, de Ruiselede, d'Ypres et de Namur qui répondront toutes aux standards définis par le Comité européen de prévention de la torture (le CPT).

3.3. Peines et mesures alternatives à la détention

La Belgique a toujours investi et continuera à investir dans des mesures alternatives à la détention. Il est renvoyé aux informations des plans d'action précédents concernant les peines dites 'alternatives' et les formations et bonnes pratiques de sensibilisation des magistrats aux peines et mesures alternatives à la détention. Des chiffres actualisés dans ce domaine sont repris ci-dessous.

3.3.1. Evolution et application de la réglementation

Le 8 avril 2024, le nouveau Code pénal a été publié au Moniteur belge³. Il entrera en vigueur le 8 avril 2026. Il part du principe que les peines d'emprisonnement sont l'ultimum remedium. La classification des infractions en crimes, délits et contraventions disparaît. Le nouveau Code pénal introduit une nouvelle échelle de peines principales, réparties en huit niveaux. Le niveau 1 (diffamation, calomnie, etc.) ne prévoit plus d'emprisonnement. La peine minimale d'emprisonnement au niveau 2 (discrimination, violation de domicile, ...) est de six mois. Les objectifs de la peine sont ancrés dans l'article 27 du Code. Une peine d'emprisonnement ne

³ Voir la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal (Banque de données Justel (fgov.be)) et la loi du 29 février introduisant le livre II du Code pénal (Banque de données Justel (fgov.be)).

peut être prononcée que si les objectifs de la sanction ne peuvent être atteints par aucune des autres peines ou mesures prévues par la loi (peine de travail, peine probatoire, amende, etc.). Cet article prévoit également que si le juge opte pour la peine d'emprisonnement, il doit indiquer les raisons pour lesquelles les objectifs de la peine ne sont pas atteints par une des autres peines prévues pour le niveau 2. La condamnation par simple déclaration de culpabilité est introduite comme nouvelle peine : elle pourra être prononcée en présence de faits de gravité limitée ou en raison de l'écoulement du temps depuis les faits. Il s'agit d'une peine de niveau 2 ou de niveau 1. Elle pourra également être prononcée pour les peines de niveau 3 à 6 en cas d'admission de circonstances atténuantes.

Après la réforme du Code pénal, la réforme de l'exécution des peines a été entamée avec la création d'une Commission Code de l'exécution des peines (arrêté ministériel du 13 mars 2024), chargée d'élaborer (article 1^{er} de l'AM) :

- 1° une note d'orientation, qui prépare la rédaction du Code de l'exécution des peines en tenant compte des travaux préparatoires effectués sous la législature précédente et des travaux sur la réforme du Code pénal ;
- 2° un projet de Code de l'exécution des peines avant l'expiration du délai de deux ans après la publication du nouveau Code pénal au Moniteur belge.

Une première réunion plénière de la Commission a eu lieu le 22 mai 2024. Quatre groupes de travail ont été instaurés (principes généraux de l'exécution de la peine, peines et mesures privatives de liberté, peines et mesures restrictives de liberté et les tâches du tribunal de l'application des peines, autres peines et mesures). La Commission travaille actuellement à la note d'orientation.

Enfin, la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV⁴ (publiée dans le MB le 9/8/2023 et entrée en vigueur le 19/8/2023) a modifié la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sur plusieurs points en vue de rencontrer des soucis exprimés lors du cycle de cinq tables rondes thématiques (cf. *infra*) :

- L'article 16 de la loi a été modifié en ce qui concerne les critères de délivrance d'un mandat d'arrêt. Celui d'"entrer en collusion avec des tiers" est renforcé : à l'exception de certains faits⁵, ce risque ne peut plus servir de justification au maintien de la détention préventive à partir de la deuxième comparution mensuelle.
- L'article 22 a été modifié afin de prévoir un troisième contrôle mensuel par la chambre du conseil. La durée moyenne d'une détention préventive est de plus de 14 semaines. Cela signifie qu'il est bon d'assurer un suivi régulier au début de la détention. D'où la différence entre les premières comparutions initiales (mensuelles) et les comparutions ensuite bimestrielles. À ce stade, le dossier évolue encore beaucoup et il y a encore beaucoup de libérations. L'article 30

⁴ [Banque de données Justel \(fgov.be\)](https://fgov.be)

⁵ Les infractions commises dans le cadre d'une association visée à l'article 322 du Code pénal (formation de bande) ou d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal, les infractions visées aux articles 433quinquies à 433octies du Code pénal, les infractions de traite et de trafic des êtres humains et les infractions visées à l'article 2bis, § 3, b), et § 4, b), de la loi "drogues" de 1921.

(appel devant la chambre des mises en accusation) et l'article 31 (pouvoi en cassation) ont été modifiés en conséquence.

- Dans l'article 33 de la loi, une nouvelle hypothèse de **libération immédiate** est prévue en cas de condamnation non encore définitive : lorsque le suspect arrêté est condamné à une peine inférieure à 3 ans ou, pour des faits de terrorisme ou de mœurs, à une peine inférieure à 1 an.

En plus des formations liées aux mesures alternatives, il est renvoyé aux plans d'action antérieurs pour les formations et mesures de sensibilisation des magistrats avant 2024.

En 2024, l'Institut de Formation Judiciaire a organisé les formations/visites suivantes pour les magistrats :

- Visite de la maison de détention (MD) de Forest (28 mars 2024)
- Peines et mesures alternatives (2 ½ jours ; de février à avril 2024)
- Exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins (19 janvier 2024) et échange d'expériences professionnelles à ce sujet (6 mars 2024)
- Formation TAP, formation résidentielle de 5 jours comprenant une visite de prison (Andenne pour les francophones, Leuven Hulp pour les néerlandophones), des interventions et discussions avec des acteurs de terrain (dont des psychologues, assistants sociaux et directeurs d'établissement pénitentiaires)
- Formation Internement (2 jours de formations et 2 visites (CRP Marronniers et EDS Paifve du côté francophone, PFC Gent et la prison de Merkplas du côté néerlandophone)
- Formation Criminologie, sessions 3 et 4 par webinaire qui auront lieu à la fin du mois de septembre et qui auront pour thème : « La détermination de la peine » et « Prison et surpopulation »

L'article 611 du Code d'Instruction Criminelle (en vigueur depuis le 01/07/1999) prévoit aussi des visites obligatoires et régulières des juges d'instruction au sein des maisons d'arrêt de leur arrondissement judiciaire. En pratique, les visites se déroulent régulièrement.

3.3.2. Réflexions lors de tables rondes sur la surpopulation

En 2022 et début 2023, cinq tables rondes thématiques, regroupant le monde académique, des magistrats (instruction, parquet, parquet général et siège), l'administration pénitentiaire et des acteurs externes, ont été organisées pour évoquer les problèmes de la surpopulation pénitentiaire et les pistes d'amélioration. Les thèmes abordés concernaient la détention préventive, l'internement, l'exécution des peines pénales, les condamnés sans droit de séjour et la collaboration avec les acteurs externes (notamment, les Communautés, entités fédérées, chargées de l'aide et des services aux détenus).

La question de la surpopulation et les conclusions des tables rondes seront approfondies par le Conseil pénitentiaire. Pluridisciplinaire, il est chargé de conseiller le ministre de la Justice sur toutes les questions de politique pénitentiaire, à sa demande ou de sa propre initiative.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, modifiée par la loi du 6 décembre 2022⁶ et l'arrêté royal du 7 avril 2023 concernant le Conseil pénitentiaire, celui-ci a été constitué lors de sa première réunion du 30 avril 2024 et a décidé de traiter en priorité le problème de la surpopulation carcérale afin de conseiller le niveau politique sur des solutions possibles qui n'ont pas encore été mises en œuvre et qui pourraient être efficaces.

3.3.3. Mesures alternatives pour 2022 et 2023

2022	Alternatives à la détention Préventive	Probation	Peine autonome de travail	Peine autonome de probation
Communauté française	3239	8158	6600	520
Communauté germanophone	30	100	177	1
Communauté flamande	2842	4669	5500	295

2023	Alternatives à la détention Préventive	Probation	Peine autonome de travail	Peine autonome de probation
Communauté française	3473	8036	6322	540
Communauté germanophone	34	121	153	1
Communauté flamande	2979	4827	5442	242

3.3.4. Surveillances électroniques par type de procédure pour 2022 et 2023

2022	Surveillance Electronique Détention Préventive	Surveillance Electronique Tribunal Application Peines	Surveillance Electronique Condamnés 3 ans ou moins	Surveillance Electronique Peine Autonome
Communauté française	1257	314	2768	12
Communauté germanophone	5	2	11	0

⁶ Loi du 6 décembre 2022, visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis, *M.B.* 21 décembre 2023.

Communauté flamande	1272	609	3216	26
----------------------------	------	-----	------	----

2023	Surveillance Electronique Détenue Préventive	Surveillance Electronique Tribunal Application Peines	Surveillance Electronique Condamnés 3 ans ou moins	Surveillance Electronique Peine Autonome
Communauté française	1396	371	2614	16
Communauté germanophone	9	1	20	0
Communauté flamande	1600	702	4421	44

3.3.5. Population carcérale

3.3.5.1. Evolution de la population carcérale belge⁷

Pour la période 2012-2015, la population moyenne était supérieure à 11 000 détenus, le nombre le plus élevé étant de 11 644 détenus en 2013 (pour 9.384 places). Ensuite, il y a eu une nette tendance à la baisse avec une population entre 10 000 et 10 600 personnes pour la période 2016-2021. Le seuil de 11 000 détenus a de nouveau été dépassé en 2022, et celui de 12 000 détenus atteint en 2024 (comme précisé ci-avant pour une capacité de 10.923 places).

Le taux de surpopulation est un indicateur plus ciblé des conditions de vie dans les prisons. Celui-ci était plus faible sur la période 2015-2021 que durant la période de détention de *Vasilescu* en 2011-2012 (19 % et 23,7 %). Néanmoins, ce taux a réaugmenté en 2022 (14,6 %) et était de 12,0% au 1^{er} octobre 2024.

Tableau 1 : Population carcérale et surpopulation 2011-2024

Année	Population journalière moyenne	Capacité moyenne	Surpopulation moyenne %
2011	10740	9016	19%
2012	11330,2	9159,8	23,7%
2013	11644,6	9384	24,1%
2014	11578	9931	16,6%
2015	11040	10028	10,1%
2016	10619	9687	9,6%

⁷ En 2022, la DG EPI est passée d'une somme arithmétique à une somme pondérée pour calculer la population journalière moyenne et la capacité journalière moyenne. Cela implique qu'il est tenu compte du nombre de jours pendant lesquels l'établissement était opérationnel, ce qui reflète plus fidèlement la population carcérale nationale.

Cette nouvelle méthode implique que la population (resp. capacité) moyenne totale n'est pas nécessairement égale à la somme de la population (resp. capacité) moyenne de chaque établissement. Par exemple, la nouvelle prison de Haren avait une population moyenne de 204,5 détenus en 2022, mais sur une période d'ouverture de seulement 54 jours ; sa contribution à la population moyenne totale était donc de 30,3 détenus/jour. Pour permettre une comparaison avec les années précédentes, 2020 et 2021 ont été recalculées selon la nouvelle méthode. La population moyenne totale ne change que légèrement : 10.392,2 au lieu de 10.392,4 pour 2020, et 10.437,9 au lieu de 10.438,0 pour 2021.

2017	10471,6	9231,1	13,4% ⁸
2018	10260,6	9231,1	11,2%
2019	10559,3	9231,1	14,4%
2020	10.392,2	9.398,4	10,6%
2021	10.437,9	9.594,0	8,8%
2022	11.050,1	9.641,3	14,6%
2023	11 486,5	10 195,5	12,7%
2024 (*)	12 344	11 020	12,0 %

(*) Situation au 1^{er} octobre 2024.

Bien que la population carcérale ait augmenté entre 2022 et 2023, la capacité a, elle aussi augmenté plus rapidement, ce qui a fait baisser le taux de surpopulation de 14,6% en 2022 à 12,7% en 2023 et 12,0 % au 1^{er} octobre 2024.

Population carcérale par établissement et surpopulation en 2022

Etablissement	Population		
	Journalière moyenne	Capacité moyenne	Surpopulation moyenne
Andenne	411,6	412,7	-0,3%
Antwerpen	706,6	439,0	61,0%
Arlon	108,7	111,0	-2,1%
Berkendael	82,0	64,0	28,2%
Beveren	317,1	315,3	0,6%
Brugge	804,2	626,0	28,5%
Dendermonde	255,0	168,0	51,8%
Detentiehuis Kortrijk	5,6	57,0	-90,1%
Dinant	55,5	32,0	73,5%
Forest / Vorst	169,5	180,0	-5,8%
Gent	480,4	299,0	60,7%
Haren	204,5	211,2	-3,2%
Hasselt Nieuw	577,3	450,0	28,3%
Hoogstraten	187,7	185,0	1,5%
Huy	81,4	64,0	27,2%
Ieper	60,7	67,0	-9,3%
Ittre	406,4	414,0	-1,8%
Jamioulx	386,2	400,0	-3,4%
Lantin	852,9	694,0	22,9%
Leuven Centraal	403,3	398,0	1,3%
Leuven Hulp	197,4	149,0	32,5%
Leuze-en-Hainaut	340,3	338,4	0,5%
Malines Maison de transition	13,8	15,0	-8,1%
Marche-En-Famenne	311,6	312,0	-0,1%

⁸ Correction : un examen montre un taux de surpopulation de 13,4% et non de 11,8% en 2017, comme indiqué dans le plan d'action de 2019 et dans le rapport annuel du PEV de 2017.

Marneffe	126,0	138,0	-8,7%
Mechelen	135,3	84,0	61,0%
Merksplas	428,6	406,0	5,6%
Mons	391,7	307,0	27,6%
Namur	170,0	153,3	10,9%
Nivelles	243,4	192,0	26,8%
Oudenaarde	176,0	132,0	33,4%
Paifve	199,4	205,0	-2,7%
Ruiselede	56,0	60,0	-6,6%
St. Gillis / St. Gilles	896,5	840,0	6,7%
St. Hubert	210,8	225,0	-6,3%
Tongeren Nieuw	46,2	50,0	-7,5%
Tournai	207,7	183,0	13,5%
Turnhout	296,7	269,0	10,3%
Wortel	306,8	302,0	1,6%
Grand Total	11050,1	9641,3	14,6%

Population carcérale par établissement et surpopulation en 2023

Établissement pénitentiaire	Population journalière moyenne	Capacité moyenne	Taux de surpopulation moyen
Andenne	408,4	420,0	-2,8%
Antwerpen	697,9	439,0	59,0%
Arlon	113,4	111,0	2,1%
Beveren	315,0	322,0	-2,2%
Brugge	829,1	621,8	33,4%
Dendermonde	270,6	168,0	61,1%
Detentiehuis Forest/Vorst	11,7	57,0	-79,4%
Detentiehuis Kortrijk	21,9	57,0	-61,6%
Dinant	57,7	32,0	80,2%
Gent	472,5	299,0	58,0%
Gentbrugge Transitiehuis	6,2	16,0	-61,2%
Haren	621,0	620,2	0,1%
Hasselt	595,4	450,0	32,3%
Hoogstraten	180,7	185,0	-2,3%
Huy	88,0	64,0	37,5%
Ittre	408,8	414,0	-1,3%
Jamioulx	393,0	397,5	-1,1%
Lantin	911,5	706,6	29,0%
Leuven Centraal	406,8	398,0	2,2%
Leuven Hulp	194,2	149,0	30,3%
Leuze-en-Hainaut	342,5	350,0	-2,1%
Malines Maison de transition	13,6	15,0	-9,3%

Marche-En-Famenne	331,6	333,2	-0,5%
Marneffe	127,6	141,0	-9,5%
Mechelen	138,5	84,0	64,9%
Merksplas	418,2	406,0	3,0%
Mons	387,8	307,0	26,3%
Namur	220,6	212,2	3,9%
Nieuw Dendermonde	367,7	368,8	-0,3%
Nivelles	237,3	192,0	23,6%
Oudenaarde	183,5	132,0	39,0%
Paifve	201,3	205,0	-1,8%
Ruiselede	54,1	60,0	-9,9%
St. Gillis / St. Gilles	652,0	650,7	0,2%
St. Hubert	220,6	229,0	-3,7%
Tongeren	45,5	50,0	-8,9%
Tournai	203,6	183,0	11,3%
Turnhout	304,2	269,0	13,1%
Wortel	306,6	302,0	1,5%
TOTAL	11 486,5	10 195,5	12,7%

Population carcérale par établissement et surpopulation au 1^{er} octobre 2024

Établissement pénitentiaire	Population journalière moyenne	Capacité moyenne	Taux de surpopulation moyen
Andenne	409	420	-2,62%
Antwerpen	695	439	58,31%
Arlon	121	111	9,01%
Beveren	318	322	-1,24%
Brugge	784	612	28,10%
Dendermonde Hulp	72	99	-27,27%
Detentiehuis Forest/Vorst	41	57	-28,07%
Detentiehuis Kortrijk	46	77	-40,26%
Dinant	55	32	71,88%
Enghien Maison de transition	6	15	-60,00%
Gent	436	299	45,82%
Gentbrugge Transitiehuis	15	16	-6,25%
Haren	1127	1035	8,89%
Hasselt	599	450	33,11%
Hoogstraten	177	185	-4,32%
Huy	78	64	21,88%
Ieper	169	177	-4,52%
Ittre	406	414	-1,93%
Jamioulx	375	385	-2,60%
Lantin	999	744	34,27%

Leuven Centraal	402	398	1,01%
Leuven Hulp	209	149	40,27%
Leuven Transitiehuis	14	16	-12,50%
Leuze-en-Hainaut	342	350	-2,29%
Malines Maison de transition	15	15	0,00%
Marche-En-Famenne	357	350	2,00%
Marneffe	132	141	-6,38%
Mechelen	147	84	75,00%
Merksplas	429	406	5,67%
Mons	377	307	22,80%
Namur	242	226	7,08%
Nieuw Dendermonde	482	488	-1,23%
Nivelles	240	192	25,00%
Oudenaarde	167	132	26,52%
Paifve	217	205	5,85%
Ruiselede	53	60	-11,67%
St. Gillis / St. Gilles	504	515	-2,14%
St. Hubert	217	229	-5,24%
Tongeren	55	50	10,00%
Tournai	186	183	1,64%
Turnhout	312	269	15,99%
Wortel	317	302	4,97%
TOTAL	12.344	11.020	12,0%

Population journalière moyenne (PJM) par situation légale primaire					
	2020	2021	2022	2023	2024 (*)
Prévenus	3 763	3 866	4 032	4 032	3 789
Condamnés	5 878	5 723	6 059	6 361	7 400 (**)
Internés	595	688	783	906	1 005
Autre	157	161	176	188	150
Total	10 392	10 438	11 050	11 649	12 344

(*) Pour 2024, il s'agit de la population au 1^{er} octobre 2024.

(**) Ce chiffre exclut les 624 détenus en congé pénitentiaire prolongé (CPP, cf. *infra*), étant donné qu'ils n'occupent pas un lit.

Pour 2023, le nombre moyen de détenus a augmenté de 4 % par rapport à 2022. Pour l'année 2024 en cours, cette augmentation semble se poursuivre : la population au 1^{er} octobre est 11,7 % supérieure à la moyenne de 2022.

Cette augmentation de la population carcérale concerne toutes les principales catégories de détenus (prévenus, condamnés, internés), à l'exception d'une baisse récente des prévenus.

Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour expliquer ces tendances, sans qu'il soit possible d'en faire une analyse exhaustive :

- (a) le nombre de mandats d'arrêt a augmenté, entre autres, en raison d'un certain nombre d'enquêtes judiciaires lourdes, dans lesquelles non seulement de nombreuses personnes ont été arrêtées, mais l'arrestation est également prolongée pendant une période plus longue.
- (b) une augmentation notable et proportionnellement importante du nombre de décisions d'internement peut être observée, après une diminution antérieure du nombre d'internés du fait des dispositions de la nouvelle loi sur l'internement (cf. groupe *L.B.* et *W.D.* c. Belgique).
- (c) l'ouverture des nouvelles prisons de Haren et de Termonde observe également un certain effet d'attraction, l'afflux de nouveaux détenus semblant augmenter de manière significative.

Soulignons aussi l'augmentation du nombre de détenus condamnés à une peine de maximum 3 ans, engendrée par la mise en œuvre de la Loi sur le statut juridique externe (LSE) depuis le 1^{er} septembre 2022 (pour les peines de 2 à 3 ans) et depuis le 1^{er} septembre 2023 (pour les peines de 6 mois à 2 ans) qui vise à ce que ces peines soient davantage exécutées en détention, alors qu'auparavant le recours à une surveillance électronique était plus systématique.

Face à l'augmentation de la population carcérale et pour atténuer les difficultés qu'elle crée, des « congés pénitentiaires prolongés » (CPP) ont été instaurés depuis mars 2024, permettant à des condamnés répondant à certains critères de bénéficier d'un congé pénitentiaire pour une durée d'un mois ou une durée plus longue dans le cas de certains arrivés en fin de peine. Au 1^{er} juillet 2024, 338 condamnés se trouvaient en CPP, engendrant une diminution de 2,7 % de la population carcérale. Au 1^{er} octobre 2024, 624 condamnés se trouvaient en CPP, engendrant une diminution de 4,8% de la population carcérale.

Dans ce même contexte, un travail important a été mené auprès de la magistrature, qui a très probablement contribué à la diminution substantielle du nombre de détenus en détention préventive ces derniers mois : alors qu'on enregistrait un pic de 4.093 prévenus au 5 mars 2024, ce nombre est passé à 3.778 le 5 juillet 2024, soit une diminution de 7,7 % en quatre mois.

3.3.5.2. Fermeture de prisons

De nouveaux établissements ont été construits mais d'autres ont été fermés depuis 2011. Ainsi, la prison de Forest est fermée ainsi que la prison de Tilburg aux Pays-Bas (fermeture fin 2016 ; fin du contrat).

3.3.5.3. Répartition des détenus

La surpopulation carcérale est répartie de manière inégale entre les établissements pénitentiaires. En effet, elle est essentiellement présente dans les maisons d'arrêt et moins dans les maisons de peine. Néanmoins, en raison de cette surpopulation, des personnes en détention préventive sont présentes dans les maisons de peine.

Dans les maisons d'arrêt⁹, l'administration pénitentiaire n'a aucune marge de manœuvre en termes d'entrées, étant donné que les juges d'instructions sont uniquement compétents pour décider des mandats d'arrêt.

Les prisons n'ont, en principe, pas le droit de refuser d'écrouer les détenus qui y arrivent.

Dans le cas des peines de moins de 6 mois, l'administration pénitentiaire peut, sous certaines conditions, octroyer une surveillance électronique ou une libération anticipée.

3.3.5.4. Réflexions pour une meilleure répartition

Bien qu'il y ait une capacité inférieure d'occupation dans certaines maisons de peine, cela ne signifie pas que la marge de manœuvre pour une meilleure répartition soit grande.

En effet, cette capacité inférieure résulte, dans la plupart des cas, de la pratique quotidienne dans les prisons, qui veut que des condamnés quittent périodiquement et brièvement la prison au cours de leur détention. De ce fait, les condamnés peuvent bénéficier de modalités d'exécution des peines (congé pénitentiaire, permission de sortie, etc.) par lesquelles ils quittent la prison, parfois pour quelques jours. Il va de soi que la cellule de ces condamnés reste en principe vide durant cette période. Il en va de même pour certains transferts temporaires : un condamné qui est cité à comparaître devant un tribunal dans une autre affaire le concernant, pourra être transféré temporairement dans une autre prison aux fins de comparution. A nouveau, la cellule dans la prison de départ peut rester vide durant cette absence. Enfin, contrairement aux maisons d'arrêt où l'incarcération de nouveaux détenus est quotidienne, les libérations de condamnés sont en général plus espacées dans le temps. Cela peut provoquer un délai de quelques jours entre le moment de la libération d'un condamné et l'arrivée d'un nouveau condamné, essentiellement dans le cadre des libérations conditionnelles décidées par le tribunal de l'application des peines.

Par contre, une marge de manœuvre pour une meilleure répartition est possible dans des établissements comme Hoogstraten, Marneffe et Saint-Hubert dits « ouverts », c'est à dire à basse sécurité qui sont destinés à des condamnés avec des profils particuliers, et sous des conditions particulières. Une augmentation de l'occupation est possible mais il n'est pas aisé de trouver les candidats adéquats, c'est pour cela qu'un travail de réflexion plus approfondi est actuellement en cours.

Enfin, pour les maisons d'arrêt, où les entrées sont décidées soit par le juge d'instruction soit par le parquet, des réflexions doivent encore être menées pour déterminer les possibilités d'une meilleure répartition.

3.3.5.5. Régulation carcérale : arrêtés des bourgmestres

Plusieurs bourgmestres ont pris la décision, sur base de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et de leur compétence de faire cesser de leur propre initiative les troubles à l'ordre public, de limiter le nombre de détenus dans la prison implantée sur leur territoire.

⁹ Les maisons d'arrêt sont destinées aux personnes qui ne sont pas encore condamnées (en détention préventive).

Prison	Décision administrative	Chiffres d'occupation effective au 1er juillet 2024	Recours
Mons – Décision du 3 novembre 2021	Limiter pour le 15 novembre 2021 à minuit au plus tard l'occupation de la prison de Mons à maximum 344 détenus et 40 détenues, à titre tout à fait exceptionnel et temporaire.	331 hommes; 45 femmes (total = 376)	
Mons - Arrêté du 7 juillet 2023	Ordre de limiter, à partir du 7 juillet 2023 à minuit l'occupation de la prison de Mons à maximum 344 détenus et 40 détenues. Tant que ce nombre ne sera pas atteint, aucune nouvelle arrivée ne pourra être tolérée. Il leur est laissé jusqu'au 5 août 2023 à minuit au plus tard pour atteindre ces maxima. A défaut de travaux de rénovation conséquents, ces nombres ne pourront en aucun cas être redépassés.	<i>Idem</i>	Recours en annulation devant le Conseil d'État ¹⁰ .
Jamioulx - Décision du 30 novembre 2022	Ordre de limiter pour le 5 décembre 2022 à minuit au plus tard l'occupation de la prison de Jamioulx à maximum 385 détenus. A défaut de travaux de rénovation conséquents, ce nombre ne pourra pas en être dépassé après cette date. Si la mise en conformité des problèmes de prévention incendie et la réparation des douches ne sont pas réalisées avant le 1 ^{er} mai 2023, le bourgmestre promulguera une ordonnance de police de fermeture de l'établissement.	383	Recours en annulation devant le Conseil d'Etat
Bruxelles (St-Gilles) - Décision du 23	Interdire l'entrée à tout nouveau détenu à la prison de Saint-Gilles tant que la population n'aura pas été ramenée au nombre maximum de 850 détenus. Ordonne de tout mettre en œuvre pour	501	Recours en annulation devant le

¹⁰ L'affaire est toujours pendante, on attend le rapport de l'auditeur. Cela a été introduit pour éviter la limitation de la capacité de la prison en exécution de l'arrêté du bourgmestre.

novembre 2021	revenir, dans les plus brefs délais, à cette capacité.		Conseil d'Etat ¹¹
Anvers - Décision du 1er mars 2022	Respecter une capacité maximale de 680 détenus à partir du 1 ^{er} mai 2022. À partir du 1 ^{er} juillet 2022, elle sera fixée à 660 détenus.	648 hommes 57 femmes (total = 705)	
Gand - Décision du 25 janvier 2023	Respecter la capacité maximale (365 hommes et 62 femmes) de la prison de Gand, en réduisant de moitié le nombre de "dormeurs au sol" d'ici le 1 ^{er} mars 2023 et en le ramenant à zéro d'ici le 1 ^{er} mai 2023.	361 hommes 49 femmes (total = 410)	
Gand - Décision du 28 février 2024	Respecter la même capacité maximale de la prison de Gand, en réduisant de moitié le nombre de "dormeurs au sol" d'ici le 1 ^{er} avril 2024 et en le ramenant à zéro d'ici le 1 ^{er} juin 2024. Ne plus excéder cette capacité, en dirigeant les flux d'entrée et de sortie de la prison ; prendre des mesures structurelles pour que, dans un avenir prévisible, la capacité théorique soit également respectée.	<i>Idem</i>	
Nivelles - Décision du 25 novembre 2021	Limiter pour le 1 ^{er} janvier 2022 à minuit au plus tard l'occupation des cellules à leur capacité, à savoir au maximum deux détenus par cellule. Ordonne pour la même date de limiter l'occupation de la prison de Nivelles par un maximum de 248 détenus, ce chiffre représentant, en accord avec la Direction et les syndicats, un taux de surpopulation gérable.	242	
Nivelles -	Ordre de limiter, à partir du 20 juillet 2023 à minuit au plus tard, l'occupation des cellules à leur capacité, à savoir au maximum deux détenus par cellule.	242	Recours au Conseil d'État et le Bourgmest

¹¹ L'affaire est toujours pendante, l'auditeur a rendu son rapport. Cela a été introduit pour éviter la limitation de la capacité de la prison en exécution de l'arrêt du bourgmestre

Arrêté du 18 juillet 2023	Ordre de limiter pour la même date l'occupation de la prison à un maximum de 248 détenus.		re a retiré cet arrêté par un second du 18 octobre 2023.
Huy – Décision du 31 juillet 2013	Limiter pour le 1 ^{er} septembre 2013 à minuit au plus tard l'occupation des cellules par leur capacité et l'occupation de la prison de Huy par un maximum de 85 détenus.	80	
Huy - Arrêté du 8 mars 2024	Limiter l'occupation de la prison de Huy à la capacité de 80 détenus.	80	Recours introduit ¹²
Lantin - Arrêté du 18 mars 2024	Limiter progressivement la capacité de la maison d'arrêt à 500 détenus ; de la maison de peine à 265 ; du quartier femmes à 67 détenues ; de la polyclinique à 57 détenus et de l'annexe psychiatrique à 40 détenus.	1000 détenus ; 372 prévenus (347 h., 25 f.) ; 578 condamnés (539 h., 39 f.) ; 33 internés (30 h., 3 f.) ; 17 autres (17 h., 0 f.)	Recours introduit ¹³

3.3.5.6. Régulation carcérale : recours de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG)

a) Recours concernant la surpopulation à la prison de Lantin (région liégeoise)

Le 9 octobre 2018, le tribunal de première Instance de Liège a condamné l'Etat belge à payer une indemnité de 3.000 € à deux des parties demanderesse au titre de réparation de leur dommage moral causé par leurs conditions de détention. En outre, il a retenu la

¹² L'affaire est toujours pendante. Ici, la suspension a été rejetée pour défaut d'urgence, reste la procédure en annulation. Cela a été introduit pour éviter la limitation de la capacité de la prison en exécution de l'arrêté du bourgmestre

¹³ L'affaire est toujours pendante. Cela a été introduit pour éviter la limitation de la capacité de la prison en exécution de l'arrêté du bourgmestre

responsabilité de l'Etat belge quant à la surpopulation carcérale au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin et l'a condamné « à adopter des mesures appropriées permettant de lutter efficacement contre cette surpopulation carcérale. ».

Ce tribunal a désigné un expert chargé de définir la marge de surpopulation acceptable qui a conclu en février 2020 qu'« au regard des motifs développés ci-avant, nous estimons que tant la réduction du taux de densité carcérale à 110 % que certaines des stratégies à court terme (V, §1) et celles à court et moyen terme (V, §2) pourraient être mises en oeuvre dans un délai raisonnable d'un an. S'agissant des stratégies à long terme visant à structurellement réduire, voire à supprimer, la surpopulation pénitentiaire de l'ensemble des prisons belges (dont celle de Lantin), l'on doit pouvoir vraisemblablement escompter qu'elles puissent être mises en oeuvre dans un délai de 5 ans. ».

À noter que le tribunal n'a pas fait pas droit aux demandes de mesures concrètes sollicitées par l'OBFG, estimant, comme l'avait souligné le conseil de l'Etat belge, qu'« il serait tout à fait contraire au principe de la séparation des pouvoirs d'ordonner à l'Etat belge de faire les modifications législatives précises sollicitées (...). Cela relève de l'opportunité et du pouvoir discrétionnaire du législateur qui ne peut se voir imposer de légiférer dans un sens ou dans un autre ».

Ce jugement a été confirmé par un arrêt du 20 octobre 2020 de la Cour d'appel de Liège qui a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance, afin qu'il tranche après l'expertise.

Dans son jugement du 28 novembre 2022, le tribunal a donné les injonctions suivantes à l'Etat :

- « réduire le taux de densité carcérale à 110 % de la capacité maximale de Lantin » d'ici le 8 décembre 2023 ;
- « mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Lantin » d'ici le 8 décembre 2023 ;
- « mettre un terme à la surpopulation pénitentiaire de la prison de Lantin » d'ici le 8 décembre 2027.

Le tribunal a assorti ces condamnations d'astreintes. Cette décision a fait l'objet d'un appel, déclaré non fondé par la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 12 décembre 2023. En suite de cet arrêt, l'OBFG a fait commandement à l'Etat belge de payer les astreintes et, ce, à 4 reprises actuellement (26/12/2023, 19/01/2024, 12/03/2024 et 21/05/2024). En outre, le 28 mai 2024, l'OBFG a procédé à la saisie immobilière conservatoire de la prison (déjà fermée) de Forest.

L'Etat belge a procédé au paiement des sommes réclamées en tant qu'elles visaient les indemnités de procédure et dépens des décisions de justice reprises dans les exploits d'huissier de justice. Aucun paiement n'a été effectué en lien avec les astreintes réclamées, dont l'Etat belge conteste le bien fondé (recours introduit le 8 juillet 2024 devant la chambre

des saisies du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et affaire devant être plaidée en janvier 2025).

b) Recours concernant la surpopulation aux prisons de Forest et de Saint-Gilles

Le 9 janvier 2019, le tribunal de première instance de Bruxelles¹⁴ a décidé dans une affaire, introduite aussi par l'OBFG concernant les prisons de Forest et de Saint-Gilles (entretemps entièrement ou partiellement fermées) que l'Etat belge était responsable de la surpopulation et l'a condamné à ramener le nombre de détenus à la capacité maximale autorisée, à savoir 180 détenus à Forest et 549 à Saint-Gilles, sous peine d'astreinte.

L'Etat belge a interjeté appel de ce jugement. Il est encore pendant et l'affaire devrait être plaidée en décembre 2024 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

c) Recours concernant la surpopulation à la prison de Mons

Le tribunal de première instance de Mons a rendu un jugement, le 12 septembre 2019, dans une procédure introduite aussi par l'OBFG et un ancien détenu concernant la prison de Mons. Il a prononcé un jugement par lequel il a réservé à statuer sur le fondement de la demande et a désigné, avant dire droit, le même expert que dans l'affaire précitée à Liège avec, pour mission, de décrire la surpopulation carcérale à la prison de Mons et ses conséquences sur les détenus.

Dans son rapport du 28 décembre 2021, l'expert rend des conclusions similaires sur plusieurs points à celles rendues pour la prison de Lantin :

- Il estime, qu'à court terme, un taux d'occupation carcérale de maximum 110% (pour l'ensemble de la prison et chaque secteur la composant) peut être considéré comme temporairement admissible. Au-delà de cette marge de tolérance (ne devant évidemment pas devenir la norme), de nombreux droits des détenus paraissent gravement compromis ;
- Il convient de traiter globalement le problème pour pouvoir obtenir une image plus précise de la réalité vécue par les détenus et le personnel ;
- A cette surpopulation, vient se greffer l'état problématique des infrastructures de la prison de Mons.

En outre, le rapport d'expertise examine en détails en quoi la surpopulation carcérale impacte les conditions de détention des détenus à la prison de Mons.

Suite à cette expertise, le tribunal de première instance de Mons a jugé, par décision du 22 juin 2023, que l'Etat belge avait commis une faute, consistant à avoir laissé la surpopulation demeurer, depuis des années, au sein de la prison de Mons. Afin de remédier à cette situation, le tribunal l'a condamné, au titre de réparation en nature, à :

¹⁴ A noter que la prison de Forest a fermé fin 2022 et que le transfert des détenus à la prison d'Haren, depuis son ouverture en octobre 2022, a mis fin à la surpopulation de la prison de Saint-Gilles.

- réduire le taux de surpopulation carcérale à maximum 110 % dans un délai de six mois à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant cette capacité ;
- à mettre un terme à la surpopulation carcérale endéans les 5 ans à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale théorique de 100% de Mons ;
- à prendre toutes les mesures visant à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à la prison de Mons dans un délai de 6 mois à dater du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour.

Par ailleurs, le tribunal a également condamné l'Etat belge à verser au détenu demandeur 3.000 € à majorer des intérêts judiciaires, ayant estimé que ses conditions de détention (durant son séjour à la prison de Mons du 26 mai 2014 au 18 mars 2015) n'étaient pas conformes à la dignité humaine, spécialement en ce qui concernait l'usage des toilettes.

L'Etat belge a interjeté appel de ce jugement, sauf en ce qui concerne sa condamnation à indemniser l'ancien détenu, par une requête déposée le 14 septembre 2023. L'affaire devrait être plaidée en janvier 2025 devant la Cour d'appel de Mons.

En vue de l'exécution du jugement du 22 juin 2023, l'OBFG a fait signifier en 2024 deux commandements de payer et a procédé à une saisie conservatoire immobilière visant les astreintes dans les deux contentieux relatifs aux prisons de Mons et de Lantin. Aucune astreinte n'a été payée par l'Etat belge qui en conteste le bien-fondé (recours introduit le 8 juillet 2024 devant la chambre des saisies du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et affaire devant être plaidée en janvier 2025).

3.4. Activités hors-cellule

Un régime « porte ouverte » est développé dans certains établissements. Il permet aux détenus de se déplacer librement au sein de la prison/de la section durant l'essentiel ou une partie de la journée et/ou soirée. Pour cela, les portes des cellules ne sont pas fermées, les détenus peuvent ainsi les quitter quand ils le désirent.

Ce système peut s'accompagner d'activités organisées pour les détenus. Par exemple, les détenus en régime « ouvert » ont un accès libre au préau. Dans la prison de Leuven Central, le régime est entièrement basé sur ce système. A Beveren et Jamioulx, le régime « porte ouverte » existe dans certaines parties des établissements.

A Hoogstraten, en 2016, une section à régime ouvert a également été mise en place pour les détenues.

L'objectif est d'étendre ce système, en tenant compte évidemment des possibilités pour chaque établissement.

Dès lors, un groupe de travail a été mis en place, il se penche sur les possibilités du « régime progressif », c'est-à-dire un parcours de détention où le détenu peut, en cours de détention et en fonction de son évolution, bénéficier de plus de facilités, notamment en termes de mouvements et d'accès aux activités communautaires. Le passage en régime ouvert, voire en milieu ouvert, ferait alors partie de ce régime progressif.

Enfin, cela fait partie de toute une réflexion entamée sur le parcours de détention et le plan de détention. En effet, pour y arriver de nombreux obstacles sont à prendre en compte tels que les infrastructures actuelles qui impliquent que pour des raisons de sécurité ou de conditions de vie, tous les établissements ne peuvent l'organiser, de plus, l'aspect financier n'est pas négligeable puisque cela demande l'achat de matériel.

Des groupes de travail ont été créés, comme déjà dit, pour réfléchir au régime pénitentiaire et à une plus grande différenciation en son sein (offre et infrastructure). D'abord, l'accent a été mis sur l'identification des profils à risque pour la société en vue d'améliorer la communication entre les prisons et le suivi à mettre en place si nécessaire. Cette identification sera enrichie par une réflexion sur l'identification des profils vulnérables.

Des réorganisations sont prévues pour des services tels que la gestion de la détention en vue d'arriver à appliquer le principe « le bon prisonnier, au bon endroit. »

Enfin, la plupart des établissements s'efforcent déjà d'appliquer un régime différencié malgré les ressources limitées dont ils disposent.

3.5. Offre d'aide sociale aux détenus par des services externes

L'aide sociale aux détenus en vue de leur intégration sociale, par des services externes au sein des établissements pénitentiaires est une compétence fédérée. Le détenu peut également avoir recours à ces services dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de détention.

A l'égard de la population détenue, personnes incarcérées ou internées, la Communauté française contribue, dans le cadre de ses compétences en matière d'aide aux justiciables, à l'objectif de normalisation des conditions de détention qui sous-tend la loi de principes du 12 janvier 2005 en son article 6.

A cet effet elle soutient de manière structurelle, via agréments et subventionnements, ou de manière ponctuelle, via des projets particuliers au caractère novateur, des associations qui fournissent différentes prestations aux justiciables détenus.

Dans le cadre de leurs missions, les services agréés par la Communauté française ont pour objectif général de permettre l'accès à l'ensemble des services d'aide disponibles dans la société civile en vue de la préparation à la libération et au retour dans la vie sociale ainsi que toute aide visant à limiter au maximum la peine de prison à la stricte privation de liberté.

Ils offrent à toute personne détenue qui en fait la demande la possibilité d'avoir accès à une aide sociale, à un accompagnement psychologique, à maintenir, restaurer ou créer un lien avec leur proches – enfants ou adultes.

Des activités d'aide (entretiens individuels ou activités d'aide et d'information collective) sont régulièrement assurées dans chaque établissement.

Les offres qui peuvent être offertes aux citoyens libres peuvent être transposées aux détenus. L'assistance et les services sont organisés par le biais d'une coopération avec divers partenaires flamands dans différents domaines : éducation, culture, emploi, sports, santé et bien-être. Il existe également une coopération structurelle avec l'Agence flamande pour les personnes handicapées dans quatre prisons (Merksplas, Anvers, Gand et Bruxelles).

Grâce à l'assistance et aux services fournis, les détenus disposent d'outils concrets pour préparer leur retour dans la société libre. En outre, ce service contribue à un déroulement humain de la période de détention. Ces services sont un droit pour les détenus et ils peuvent y participer volontairement.

Enfin, un il convient de mentionner le nouvel accord de coopération conclu entre l'État fédéral et la Communauté flamande et la Région flamande en matière d'assistance et de services aux détenus a. Cet accord a été signé le 22 novembre 2023, et publié au Moniteur belge le 11 juin 2024 et remplace l'accord de coopération du 8 juillet 2014. Cet accord de coopération renouvelle et renforce la coopération entre les deux autorités dans le cadre d'un partenariat sur le même pied d'égalité.

3.6. Normes applicables aux prisons

L'arrêté royal du 3 février 2019¹⁵ portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus est entré en vigueur le 14 février 2019. Il prévoit des normes de superficie minimale des cellules et des normes strictes pour la luminosité, la ventilation, les équipements sanitaires, l'entretien des cellules et les espaces destinés aux activités communes.

A titre d'exemple, l'espace de séjour doit avoir une superficie minimale pour un seul détenu de 10 m², pour 2 détenus de 12 m², pour 3 détenus de 15 m², pour 4 détenus de 25 m², pour 5 ou 6 détenus de 38 m². Concernant les sanitaires, dans les espaces de séjour occupés par plusieurs personnes, le bloc sanitaire doit être complètement séparé du reste du séjour.

Il est prévu une période de transition de 20 ans pour le réaménagement de toutes les cellules. Concrètement, toutes les prisons devront être conformes au plus tard le 14 février 2039.

4. Recours en matière de mauvaises conditions de détention

Suite à la résolution intérimaire CM/ResDH(2022)145 du 10 juin 2022, la Belgique a continué sa réflexion sur la mise en place d'un recours préventif effectif. Le 3 juillet 2023, le Service de l'exécution des arrêts a organisé une table ronde en ligne sur les recours préventifs effectifs pour se plaindre de mauvaises conditions matérielles de détention, en particulier de la surpopulation carcérale, à la demande des autorités belges. La réunion en ligne a permis un

¹⁵ http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-03-fevrier-2019_n2019010896.html.

échange de vues direct avec des représentants des et des experts des pays suivants : Croatie, France, Grèce, Italie, Pologne et Portugal.

Bien que cette table ronde ait été fort utile pour prendre note et retenir les bonnes pratiques des autres Etats, il n'a pas encore été possible de rédiger un projet de loi visant à instaurer un recours préventif, en exécution de l'arrêt *Vasilescu*. En effet, certains choix doivent être opérés quant aux orientations concrètes que pourraient prendre ce texte et ils ne peuvent être pris, vu que le gouvernement fédéral belge est actuellement en affaires courantes. Le nouveau Gouvernement sera informé de cette problématique dès que cela sera possible. Le Secrétariat sera tenu au courant des avancées faites en la matière et consulté le cas échéant.

Dans l'intervalle, la Belgique souhaite toutefois informer en parallèle le Comité des Ministres quant à l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine.

4.1. Recours préventif

4.1.1. Mainlevée de mandat d'arrêt et transfert d'inculpé – décision du juge d'instruction et des juridictions d'instruction – position de la Cour de cassation

Conformément à l'article 19 § 5 de la loi sur la détention préventive, le juge d'instruction désigne la prison dans laquelle le mandat d'arrêt sera exécuté. Dans quelques situations, des juges d'instruction ont décidé d'**une mainlevée du mandat d'arrêt** car les conditions de détention n'étaient pas conformes à la Convention (voir les précédents plans d'action pour les décisions plus anciennes).

- a) Ordonnance de la chambre du conseil (CDC) du 16 janvier 2023 : le détenu a été placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles. Il demande son transfert vers la prison de Haren ou de Mons, en raison de son état de santé. Il a besoin d'un suivi médical régulier (soins à recevoir car il n'a plus de rate). Il est français et n'a pas de vêtements de rechange. Il ne bénéficie pas des soins médicaux nécessaires. La CDC décide de son maintien en détention préventive mais à la prison de Mons.
- b) Dans la décision de transférer un inculpé de la prison de Saint-Gilles à la prison de Haren du 23 février 2023, celui-ci affirmait que son état de santé problématique et préoccupant n'était pas compatible avec sa détention à la prison de Saint-Gilles. Les explications à l'audience sont crédibles, son maintien en détention dans cet établissement présente un risque concret et précis de traitement contraires à l'article 3 CEDH. La CDC décide d'un maintien en détention mais à la prison de Haren.
- c) Dans la décision de transférer un inculpé de la prison de Saint-Gilles à la prison de Haren du 6 janvier 2023, l'inculpé, placé sous mandat d'arrêt le 18 novembre 2022 à la prison de Saint-Gilles, affirme que sa détention dans cet établissement viole l'article 3 car il y a une limitation très importante de son accès à la douche, au préau, aux visites, aux parloirs sociaux, à l'information, au dépôt du linge notamment. Il n'aurait

aussi pas d'éclairage suffisant dans sa cellule. La chambre des mises en accusation (CMA) examine les documents transmis par l'inculpé, une lettre de la commission de surveillance de Saint-Gilles, la FIDEX (Fédération bruxelloise des Institutions pour Détenus et Ex-détenus), l'OIP (Observatoire international des prisons) et la Ligue des droits humains le 20 décembre 2022. Elle sait également qu'il y a un manque de personnel grâce à un communiqué de presse du 3 janvier 2023 et constate qu'avec vraisemblance, la situation particulière concrète de l'inculpé présente un risque concret et précis de traitements inhumains ou dégradants, contraire à l'article 3 CEDH. La CMA décide d'un maintien en détention préventive à la prison de Haren et plus à Saint-Gilles.

- d) Dans une ordonnance du 4 juillet 2023, la CDC de Tournai a ordonné la mise en liberté d'un détenu après 17 mois de détention préventive, en raison du rôle mineur qu'il aurait eu dans l'affaire mais également des conditions de détention et de surpopulation carcérale à la prison de Mons, connues des différentes autorités comme étant déplorables et inadmissibles dans un Etat de droit.

Par ailleurs, dans une autre affaire, la Cour de cassation s'est prononcée le 11 janvier 2023, en décidant que « *lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement* ».

4.1.2. Recours devant le juge des référés – exemples de jurisprudence

Une affaire a été introduite devant le juge des référés par B. H. (4 janvier 2022), détenu à la prison d'Anvers et contestant ses mauvaises conditions de détention : la prison d'Anvers est en surpopulation (175%), il séjourne dans une cellule de 8m² avec 2 autres détenus et doit dormir sur un matelas au sol. Il demandait à être muté/transféré dans une cellule solo. Il a été possible de déplacer l'intéressé dans une cellule avec un lit individuel et des toilettes séparées, de sorte que l'affaire a été rayée du rôle.

Dans une autre affaire, le détenu a séjourné 33 jours dans une cellule de la prison d'Anvers dont l'espace personnel était inférieur à 3m². Même si cela représente moins de 10% du nombre total de ses jours d'emprisonnement (353 jours), cela ne peut être considéré comme occasionnel. Le détenu a été transféré vers la prison de Beveren où la détention était conforme à l'article 3 CEDH durant l'examen de sa requête et il a été indemnisé pour le dommage subi (voyez *infra*)¹⁶.

¹⁶ TPI Anvers, Desmedt, jugement du 20 mai 2022.

Dans une 3^{ème} affaire, un détenu avait cité l'Etat belge devant le tribunal parce qu'il avait séjourné à la prison d'Anvers durant 26 jours dans un espace de séjour de moins de 3m². Pendant 2 jours, il a même eu un espace de seulement 1,49m². En cours de procédure, le détenu a été transféré vers la prison de Beveren où la détention était conforme aux normes de l'article CEDH et Il a été indemnisé pour le dommage subi (voyez *infra*)¹⁷.

4.1.3. La jurisprudence récente des Commissions de plaintes

Le 1^{er} septembre 2023, la commission des plaintes de Marche-en-Famenne a rendu deux décisions relatives aux conditions de détention dans cette prison, surpeuplée à cette période. Elle a jugé les **plaintes manifestement irrecevables** en l'absence de décision individualisée prise à l'égard des détenus et leur rappelle qu'ils ont la possibilité d'introduire une procédure devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

A contrario, une **plainte concernant les conditions de détention dans une cellule déterminée** est considérée comme **recevable** par la Commission d'appel néerlandophone, car le directeur est responsable de l'attribution des cellules. Même si celle-ci est *de facto* confiée au personnel, elle reste une décision prise *au nom* du directeur. Selon la Commission d'appel néerlandophone, le fait que le directeur (ou la personne agissant en son nom) *ne pouvait pas* décider *autrement* (« force majeure ») n'enlève rien au fait que cela reste une « décision ».

Sur le fond, si les conditions de détention dans cette cellule attribuée constituent une violation de l'article 3 de la CEDH (au regard des critères du CPT et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme), la Commission d'appel néerlandophone estime également la plainte **fondée**. Concrètement, dans aucune des affaires jugées, elle n'a accordé de compensation au plaignant, soit parce qu'il était libéré avant la décision, soit parce qu'il n'en avait pas demandé ou ne réagissait pas à ses demandes.

Un pourvoi en cassation administrative dans l'une de ces affaires a été introduit par le chef d'établissement et est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat¹⁸. Il estime en effet qu'aucune décision n'a été prise à l'égard du détenu par le directeur ; que la plainte ne visait pas une décision du directeur, mais les conditions matérielles de détention pour lesquelles l'Etat belge, et non pas le directeur individuel est responsable ; que, même s'il s'agissait d'une décision du directeur, le contexte de surpopulation est un cas de force majeur qui empêche le directeur de prendre une décision de désignation de cellule 'correcte' ; et que donc, la plainte aurait dû être déclarée irrecevable ou du moins non fondée.

4.2. Recours compensatoire

¹⁷ TPI Anvers, Duymelinckx, jugement du 20 mai 2022.

¹⁸ Voir, entre autres, BC (Beroepscommissie) du 20 novembre 2023, BC/23-0139 ; BC du 20 novembre 2023, BC/23-0140 ; BC du 29 avril 2024, BC/23-0233.

En septembre 2023, le Comité des Ministres a noté avec intérêt les nouvelles décisions d'indemnisation pour mauvaises conditions de détention, qui semblent confirmer davantage l'existence en Belgique d'un recours compensatoire.

Quatre décisions rendues en 2022 et 2023 sont mentionnées en ce sens :

- Dans le dossier DESMEDT, le détenu a séjourné 33 jours dans une cellule dont l'espace personnel était inférieur à 3m². Même si cela représente moins de 10% du total de ses jours d'emprisonnement (353), cela ne peut être considéré comme occasionnel. Le tribunal a tenu compte, dans son examen des conditions de détention, de la présence d'installations sanitaires dans la cellule, la durée des sorties au préau, l'accès ponctuel aux activités de fitness et de l'attribution d'un travail pénitentiaire pour une partie de la période en question. Toutefois, il conclut que *"les conditions de détention du plaignant pendant cette période ne peuvent être considérées autrement que comme un traitement dégradant et donc une violation de l'article 3 de la CEDH."* Il lui est accordé une indemnité en équité de 20 euros par jour (soit 660 euros) et des intérêts compensatoires (14,37 euros).
- Le raisonnement est le même pour l'affaire DUYMELINCKX. Il a séjourné durant 26 jours dans un espace de séjour de moins de 3m². Pendant 2 jours, il a même eu un espace de seulement 1,49m², ce qui doit être considéré comme indigne, même si ce n'était qu'occasionnel. Dans ce cas, il n'y avait pas non plus de preuve d'une compensation adéquate et le juge a décidé d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour cette période de 26 jours, des dommages et intérêts de 20 euros par jour (soit 520 euros) sont accordés. En outre, le détenu a séjourné durant 45 jours dans une cellule où il disposait d'un espace de vie personnel de 3 à 4m². Le juge a estimé que ces périodes étaient trop longues et coïncidaient avec des périodes de surpopulation encore plus importantes que d'habitude, et ce en grande partie pendant juillet et août 2021. Pour le juge, cette observation, ainsi que la mauvaise infrastructure signalée par la commission de surveillance d'Anvers, est une indication claire de conditions de détention inférieures aux normes. Le fait de ne disposer que de 3,67m² dans ces circonstances constitue également une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour cette période, l'indemnité est fixée à 15 euros par jour (675 euros). En ajoutant les intérêts compensatoires, le requérant a reçu une indemnité totale de 1.231,53 €.
- Le tribunal de première instance de Mons a également condamné l'Etat belge, dans la décision précitée du 22 juin 2023, à verser à M. KARBOUNE la somme de 3.000 € à majorer des intérêts judiciaires, ayant estimé que ses conditions de détention (durant son séjour à la prison de Mons du 26 mai 2014 au 18 mars 2015) n'étaient pas conformes à la dignité humaine, spécialement concernant l'usage des toilettes. L'Etat belge a décidé de ne pas faire appel de cette décision sur cet aspect.
- Un ex-détenu ayant séjourné à la prison de Lantin de février 2017 au 1^{er} juin 2018 a introduit une citation en dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil,

estimant que l'Etat belge a commis une faute, en le détenant dans des conditions non conformes à l'article 3 de la CEDH : cellule duo d'approximativement 7m², toilette uniquement séparée par un paravent, tabagisme passif, absence d'accès au préau quotidien, cellule humide et froide, absence de suivi psychologique régulier. Le 26 octobre 2023, le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'Etat belge à payer 6 400 € à l'ex-détenu, à majorer des intérêts judiciaires, en raison d'un dommage, à tout le moins moral, dû aux conditions de détention qu'il a subies pendant 15 mois constituant un traitement inhumain et dégradant.

Comme déjà constaté en septembre 2023 par le Comité des ministres, cette jurisprudence confirme l'existence d'un recours effectif compensatoire en Belgique en matière de mauvaises conditions de détention.

5. Conclusion

Sur le plan des mesures générales, les travaux de construction, via les différents Masterplans, se poursuivent et une augmentation significative est prévue dans un avenir proche du nombre de maisons de transition et de maisons de détention, en particulier pour faire face au nombre de détenus condamnés à des courtes peines.

Les évolutions de la population carcérale sont également attentivement observées et elles ont mené à des mesures temporaires pour freiner sa croissance au-delà de la capacité d'accueil (cf. l'octroi des congés pénitentiaires prolongés, sensibiliser les procureurs et les juges d'instruction, refuser les internés en libération à l'essai qui ne respectent pas les conditions qui leur sont imposées).

Des solutions plus approfondies et efficaces pour limiter la surpopulation pénitentiaire sont à l'étude du nouveau Conseil Pénitentiaire, qui donnera prioritairement son avis concernant cette problématique au (futur) Gouvernement et Ministre de la Justice.

Concernant le recours préventif, plusieurs moyens (contrôle de la détention préventive par les juridictions d'instruction, recours en référé et les commissions de plaintes) permettent de contester en Belgique des mauvaises conditions matérielles de détention, sans que chacun séparément ne puisse être considéré comme étant un recours effectif à disposition des prévenus et des condamnés afin d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention. Dans l'optique de réfléchir sur la faisabilité de mettre en place un recours effectif préventif spécifique à ce sujet en Belgique, une réunion a eu lieu le 3 juillet 2023 avec des représentants du Conseil de l'Europe et plusieurs experts d'Etats membres. Comme précisé ci-avant, le nouveau Gouvernement et particulièrement le nouveau Ministre de la Justice seront informés de cette problématique le plus tôt possible afin d'avancer vers une solution. Concernant le recours compensatoire, des exemples de 2022 et 2023 témoignent de l'évolution positive d'une jurisprudence à cet égard en Belgique (action en responsabilité civile contre l'Etat).

Malgré des avancées, les actions menées par les autorités doivent se poursuivre pour permettre, à terme, de mettre fin à la surpopulation et d'assurer des conditions aux détenus conformes aux standards internationaux.

Bruxelles, le 7 octobre 2024

ANNEXES

Plan directeur de l'état des lieux des prisons I, II et III

1. Nouvelles installations

Centres de psychiatrie légale (CPL)

Localisation	Statut
FPC Gand	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 264 places. - Le projet est terminé. - Début du centre de remplissage : 1 octobre 2014.
FPC Anvers	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 182 places. - Le projet est terminé. - Début du centre de remplissage : 1 juillet 2017.
FPC Paifve	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 250 places. - Le terrain est déjà en possession de l'État. - La procédure est lancée le 26 juillet 2023. - Calendrier (sous réserve de modifications) : 2028 (sous réserve de la procédure pendante devant le Conseil d'État).
FPC Wavre	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 250 places. - Étude technique préliminaire en cours. - Achat du terrain en 2020. - La procédure est lancée le 26 juillet 2023. - Calendrier (sous réserve de modifications) : 2028 (sous réserve de la procédure pendante devant le Conseil d'État).
"Longstay" Flandre	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 120 places avec une option de 180 places (après accord du Conseil de ministres). - Le site à Alost a été abandonné en juin 2024 ; une proposition de nouveau site est attendue. - Calendrier à déterminer.

Prisons classiques

Lieu/terrain	Statut
Dendermonde	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 444 places. - Remplacement + extension. - Début des travaux en août 2020. - Fin des travaux à la fin de l'année 2022. - Début d'utilisation (arrivée des premiers détenus) en février 2023
Beveren	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places (300 EPI + 12 VL). - Ouverture officielle : février 2014. - Premiers détenus à partir de mars 2014.
Leuze	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Ouverture officielle : mai 2014. - Premiers détenus à partir d'août 2014.
Marche-en-Famenne	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Ouverture officielle : octobre 2013. - Premiers détenus à partir de novembre 2013.
Leopoldsburg	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Étude technique préliminaire en cours.

	<ul style="list-style-type: none"> - Terrain déjà acquis, travaux de démolition en cours suivis d'une réhabilitation du site. - Marché public lancé mi-2021 : en cours. - Date de début des travaux : 2025/2026 (selon la procédure et l'obtention du permis de construire – cf. plan de mise en exécution urbaine de la province). - Calendrier de fin des travaux : 2029/2030.
Centre de détention légale (CDL) Flandres	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 300 places - Etat des lieux : principe validé dans le cadre du Masterplan III bis.
Centre de détention légale (CDL) Wallonie	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 200 places - Etat des lieux : principe validé dans le cadre du Masterplan III bis.

Nouveaux bâtiments pour remplacer les prisons "obsolètes"

Lieu/terrain	Statut
Bruxelles (Haren) à la place des prisons de Forest, Saint-Gilles et de Berkendael	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 1190 places. - Début d'utilisation en octobre 2022 - Taux de remplissage : actuellement 1035 places occupées (voir supra)
Anvers pour remplacer l'établissement existant à Anvers	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 440 places. - Le site Blue Gate a été arrêté. - Début des travaux : novembre 2023. - Fin des travaux : avril 2026.
Merkspas (projet de rénovation totale)	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 403 places. - Population au profil adapté (détenus de longue durée, détenus âgés, détenus souffrant de troubles mentaux spécifiques, ...). - Étude technique : en cours. - Rénovation par étapes : phases entre 2025 et 2032.
Lantin - tour	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Terrain : Paifve (à côté du CPL). - Calendrier : à déterminer après le projet du CPL de Paifve.
Verviers	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 240 places. - Étude technique préliminaire en cours. - Travaux de terrassement et d'assainissement terminés. - La procédure d'expropriation est terminée. - Calendrier (sous réserve) : 2030.
Vresse-sur-Semois	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Pré-étude technique en cours. - La procédure d'acquisition des terrains est terminée. - Marché public lancé mi-2021 : en cours. - Début des travaux : printemps 2025 (en fonction de l'avancement de la procédure et du permis). - Date de fin des travaux : 2028.
Mons	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux : principe validé dans le cadre du Masterplan III bis. - Construction de remplacement - nouvel établissement pour 300 places. - Proposition à examiner par la Régie des Bâtiments.
Huy	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux : principe validé dans le cadre du Masterplan III bis. - Construction de remplacement ou rénovation - pistes à examiner par la Régie des Bâtiments.

1. Maisons de transition

Lieu/terrain	Statut
Différentes maisons de transition (MT) dans différents endroits (distribution Flandre / Bruxelles / Wallonie)	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 100 places à prévoir - 77 places remplies. - Lancement du projet : publication le 30.07.2018. - MT Malines (15 places), ouverte depuis le 01/09/2019. - <u>MT Gentbrugge (16 places), ouverte depuis le 01.10.2023.</u> - <u>MT Leuven (16 places), ouverte depuis le 01.06.2024.</u> - <u>MT Hamme (15 places) : ouverture prévue au printemps 2025.</u> - <u>MT Enghien (15 places – réouverture le 16 septembre 2024)</u>

2. Maisons de détention

Lieu/terrain	Statut
Différentes maisons de détention (MD) dans différents endroits (1 par province)	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 720 places (entre 2024 et 2026). - Ouverture des MD suivantes : Courtrai (57 places) le 15.09.2022, Courtrai II (20 places femmes) le 01.09.2024 et Forest (57 places) le 15.06.2023. - Ouvertures prévues : <ul style="list-style-type: none"> o MD de Olen (60 places) le 01.04.2025 o MD de Ninove (25 places) fin 2025 o MD d'Anvers (40 places) fin 2025 o MD de Genk (40 places) fin 2025 o MD de Jemeppe-sur-Sambre (40 places) fin 2025 o MD de Liège (20 + 40 places): 2026 o MD de Tournai (40 places) et Ostende (20 à 25 places) 2027-2028

Synthèse des mesures visant à augmenter la capacité carcérale
--

Etablissement	Mesure	Date
Prison d'Haren	Remplacement des prisons vétustes de Forest (déjà fermée), et à terme de Saint Gilles. 1190 places	2022
Prison d'Anvers	Remplacement de la prison actuelle et vétuste d'Anvers. 440 places	2025
Prison de Verviers et celle dans la région liégeoise	Remplacement de l'ancienne prison de Verviers et de la partie vétuste de Lantin. 240 places	2030
Prison de Namur	Rénovation 226 places	Finalisé
Prison de Merksplas	Rénovation complète de la prison actuelle 403 places	2032 pour rénovation complète
Prisons de Termonde	Fermeture temporaire et réouverture (partielle après rénovation) de l'ancienne prison Termonde "hulp" (graduellement jusqu'à 117 places) 488 nouvelles places	2022-2024
Prison de Bourg-Léopold	312 nouvelles places	2029/2030
Prison de Sugny à Vresse-sur-Semois	312 nouvelles places	2028
Prison de Paifve	312 nouvelles places	A déterminer
Prison d'Ypres	56 nouvelles places et 28 cellules rénovées (extension de la capacité à 177 places)	Finalisé
Prison de Ruiselede	95 nouvelles places et 50 rénovées	2026-2028
Maisons de transition (MT)	12 à 17 places par maison, 100 places au total	Débuté en septembre 2019 ; en 2023 et 2024, 2 MT ouvertes à Gentbrugge et Louvain.
Maisons de détention (MD)	720 places (20-60 places par maison de détention) : ouvrir des unités temporaires et acquisitions de nouvelles maisons de détention.	2023 : 140 places disponibles. Les autres 580 places seront disponibles progressivement entre 2024 et 2026 : Olen (avril 2025) ; Ninove, Anvers, Genk et Jemeppe-sur-Sambre (en 2025) ; Liège (en 2026) et Tournai et Ostende (en 2027-2028).